

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON

JUGEMENT du 13 avril 2016

Dossier n° 20122052

DEMANDEUR :

69600 OULLINS

Représenté par Maître COUDERC.

DEFENDEUR :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

du RHONE

67 Boulevard Vivier Merle

69409 LYON CEDEX 03

Représentée par Madame NOUAR, munie d'un pouvoir régulier.

PROCEDURE :

Date de saisine : 15 novembre 2012.

Débats : audience publique du 10 février 2016.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Madame APRUZZESE,

Assesseur non salarié : Monsieur CHOLER,

Assesseur salarié : Monsieur SEGUER,

Assistés lors des débats et du prononcé du jugement de Madame GÉRARDIN,
Secrétaire.

La tentative de conciliation prévue par l'article L 142-21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le Président, en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

Faits procédure et prétentions des parties :

Monsieur _____ né le 28 Août 1968 à BAKOU (Azerbaïdjan), a sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon par lettre du 19 Avril 2012, le bénéfice de l'Allocation Adulte Handicapé et du complément de ressources à compter du 1^{er} juin 2009.

Par courrier du 2 Mai 2012 en réponse, la CAF a demandé à Monsieur _____ la transmission de la "*copie du titre de séjour délivré par la Préfecture par lui et son conjoint suite au jugement du 14 Décembre 2010 et du 29 Août 2011.*"

Monsieur _____ ayant transmis le document réclamé, la CAF a procédé à la régularisation du dossier et a versé un rappel de l' allocation aux adultes handicapés à partir du mois de Février 2012.

Contestant la date d'effet de l'allocation fixée par la Caisse au 1^{er} Février 2012, Monsieur _____ saisi la Commission de Recours Amiable puis le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale par requête en date du 15 Novembre 2012, suite au rejet implicite de son recours amiable.

❖Aux termes de ses conclusions développées oralement à l'audience Monsieur _____ demande au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de :

- **Annuler** la décision de la CAF confirmée par la Commission de Recours Amiable rejetant la demande d'allocation aux adultes handicapés et du complément de ressources à compter du 1^{er} juin 2009 ;

- **Condamner** la CAF au paiement des prestations susvisées du 1^{er} juin 2009 jusqu' en Février 2012 ;

A titre très subsidiaire :

- **Condamner** en tout état de cause la CAF au paiement des allocations susvisées pour la période du 13 Février 2009 jusqu'au 13 Février 2010 ;

En tout état de cause :

- **Condamner** la CAF au paiement de la somme de 800,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles il a quitté son pays ainsi que sa situation au regard du séjour en France, Monsieur _____ expose et fait valoir au soutien de sa requête :

- qu'il a sollicité le 22 Octobre 2008 un titre de séjour en raison de l'extrême fragilité de son état de santé et que par courrier du 13 Février 2009, le Préfet du Rhône l'a informé de la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale sur le fondement de l'article L.313-11-11 du CESEDA après que le Médecin Inspecteur de la Santé Publique ait considéré que "*le défaut de prise en charge médicale pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, cette prise en charge n'étant pas accessible dans le pays d'origine.*" ;

- que la compagne de Monsieur [redacted] a également été informée de la délivrance d'un titre de séjour de durée similaire en tant qu'accompagnant d'étranger malade ;
- que cependant ni lui ni sa compagne ne se sont vus remettre les titres de séjour, les services de la préfecture les ayant maintenus sous récépissé ;
- que le 8 Mars 2010, le préfet du Rhône a été informé de la décision de la CDAPH octroyant à Monsieur [redacted] un taux d'incapacité d'au moins 80 % ainsi qu'un complément de ressources mais que par décision du 17 Mai 2010, le préfet a néanmoins refusé le séjour au requérant en assortissant sa décision d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et d'une décision fixant le pays de destination ;
- que par jugement du 14 décembre 2010, le Tribunal Administratif de Lyon a annulé la décision de refus de séjour au motif que le Préfet avait commis une erreur de droit et lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation du requérant dans le délai de deux mois ;
- que suite à la demande de réexamen de sa situation, le Préfet a opposé une nouvelle décision de refus de séjour assortie d'une nouvelle OQTF qui a également été annulée par le Tribunal Administratif par jugement du 29 Septembre 2011 ;
- que Monsieur [redacted] a enfin reçu une carte de séjour en bonne et due forme et que bénéficiant d'un droit au séjour durant toutes les périodes où la délivrance du titre de séjour lui a été refusée illégalement, le Tribunal devra considérer qu'il était en séjour régulier en France depuis le 13 Février 2009 et était donc en droit d'obtenir l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} juin 2009 date à partir de laquelle il s'est vu reconnaître un taux d'Incapacité de 80 % ;
- que le droit aux allocations familiales est ouvert dès lors que les conditions de titre de séjour étaient réunies, nonobstant la décision illégale du Préfet ;
- que l'analyse que la CAF fait de la décision de la Cour d'Appel de Lyon de 2001 produite est erronée puisqu'en l'espèce, le Tribunal Administratif a clairement confirmé :
 - dans son premier jugement que la décision de refus de délivrance de plein droit d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade était entachée d'une erreur de droit,
 - dans son second jugement qu'à la date de la décision attaquée, l'état de santé de Monsieur [redacted] ne pouvait être regardé comme ne justifiant pas de la délivrance de plein droit d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade ;
- que de plus, la Jurisprudence est également claire sur la portée du courrier du Préfet indiquant qu'il délivrait la carte de séjour (nonobstant l'absence de délivrance immédiate du titre et le maintien sous récépissé) ;
- enfin que ses droits auraient en tout état de cause dus être ouverts puisqu'étant titulaire du droit au séjour en sa qualité d'étranger malade depuis le mois de juin 2009 et ce droit étant valable 1 an, Monsieur [redacted] aurait dû être en possession à compter de juin 2010 d'un récépissé de renouvellement de carte de séjour jusqu'à la nouvelle décision du Préfet, ce récépissé figurant à l'alinéa 4 de l'article D.515-1 du Code de la Sécurité Sociale.

❖ Aux termes de ses conclusions développées oralement à l'audience la CAF de Lyon demande au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de :

- **Dire et juger** que Monsieur [redacted] était pas titulaire d'un titre de séjour valable pour l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés antérieurement au 23 Janvier 2012 ;

- **Dire et juger** que c'est à juste titre et en application de la réglementation en vigueur que la CAF a ouvert le droit à l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} Février 2012 ;

- **Débouter** Monsieur [redacted] de sa demande de versement de l'allocation aux adultes handicapés de juin 2009 à Février 2012 ainsi que de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La CAF rappelle les dispositions des articles L. 821 -1, L.821-1-1, D.821-8, D.115-1 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que celles de l'article L.313-11 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et fait valoir :

- que la CAF a procédé à l'examen des conditions administratives et financières présidant à l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés au bénéfice d'une personne de nationalité étrangère et a constaté qu' antérieurement au 23 Janvier 2012, Monsieur [redacted] n' avait obtenu aucun des titres de séjour mentionnés à l'article D.115-1 alinéa 1 et 6 du Code de la Sécurité Sociale, les récépissés de demande de premier titre de séjour et autorisations provisoires de séjour ne permettant pas l'ouverture du droit aux prestations familiales ;

- que la Caisse ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire dérogatoire et ne peut se substituer au représentant de l'Etat qui n'a pas cru devoir délivrer à Monsieur [redacted] un titre de séjour valable pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés ;

- que suite aux jugements rendus par le Tribunal Administratif il appartenait à Monsieur [redacted] d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire comportant la mention "vie privée et familiale" valable antérieurement au 23 Janvier 2012 ;

- que la Cour d'Appel de Lyon a statué en 2001 et que l'interprétation que donne Monsieur [redacted] est erronée, la Cour d'Appel ayant réaffirmé que les récépissés de première demande de séjour ne figurent pas au nombre des titres de séjour dont l'étranger doit justifier pour obtenir les prestations familiales et que l'annulation par le Tribunal Administratif ne consacrait pas droit pour l'intéressé d'obtenir le titre.

MOTIFS :

sur la demande d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés :

L'article L.821-1 du Code de la Sécurité Sociale dispose : " toute personne résidant sur le territoire métropolitain..., ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des états membres de l'union européenne..., ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou s'ils sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titres de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation. "

L'article D.821-8 du même code dispose également que les titres et documents prévus à l'article L.821-1 sont ceux mentionnés aux 1°,2°,3°,4°,5°,6° et 11° de l'article D.115-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Enfin l'article L.313-11 du CESEDA dispose :

“Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

.../...

11° : à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311 soit exigée . La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence.”

Il résulte des dispositions combinées de ces articles que pour pouvoir bénéficier des prestations familiales, une personne de nationalité étrangère doit justifier de la régularité de son séjour en France en produisant un des titres ou documents visés à l'article D.115-1 du Code de la Sécurité Sociale à savoir notamment une carte de résident, ou une carte de séjour temporaire.

Par ailleurs, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger malade dans les conditions prévues à l'article L.313-11 précité du CESEDA.

En l'espèce, Monsieur ... / justifie avoir obtenu une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui lui a reconnu un taux d'incapacité justifiant l'attribution de l'allocation ou adultes handicapés pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 Mai 2014.

Monsieur ... verse, en outre aux débats un courrier de la Préfecture du Rhône daté du 13 février 2009 ainsi libellé :

“vous avez sollicité le 22 octobre 2008, par l'intermédiaire de votre conseil, le réexamen de votre situation administrative en vue de la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » au titre des dispositions de l'article L. 313-11-11° du CESEDA.

À l'issue d'un examen très attentif de votre situation, et après consultation du médecin inspecteur de la santé publique, précisant la nécessité d'une prise en charge médicale pour une durée de 12 mois, dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et non accessible dans votre pays d'origine, j'ai décidé de vous attribuer le titre de séjour sollicité.

En conséquence, il vous appartient de vous présenter dans le service en vue de l'enregistrement de votre demande de carte de séjour muni de la présente lettre et des documents figurant autour de ce courrier. Je vous précise qu'en raison de vos conditions irrégulières d'entrée en France devraient acquitter des droits de chancellerie lors de l'enregistrement de votre demande.”

Il apparaît ainsi à la lecture de ce courrier que le Préfet a expressément accepté de délivrer à Monsieur [redacted] une carte de séjour temporaire avec mention « vie privée et familiale » au visa des dispositions de l'article L. 313-11-11° du CESEDA.

Dans ces conditions, il appartenait à l'autorité préfectorale de délivrer à Monsieur [redacted] la carte de séjour temporaire, la reconnaissance de la qualité d'étranger malade entraînant de plein droit la délivrance du titre de séjour, conformément aux dispositions de l'article L. 313-11-11° du CESEDA.

En conséquence il convient de considérer en l'espèce, contrairement à l'argumentation de la CAF sur ce point, que le courrier de la préfecture du 13 février 2009 constitue l'autorisation de séjour temporaire visée par l'article D.115-1 du Code de la Sécurité Sociale, une telle autorisation pouvant résulter d'une décision préfectorale individuelle.

Il convient d'ajouter que le Tribunal Administratif de Lyon s'est prononcé à deux reprises en annulant les deux décisions de l'autorité préfectorale qui ont refusé de délivrer à Monsieur [redacted] une carte de séjour temporaire, au motif que chacune des décisions était entachée d'une erreur de fait et de droit.

Pour procéder à l'annulation des décisions du préfet, le Tribunal Administratif a vérifié que Monsieur [redacted] pouvait prétendre à la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire en sa qualité d'étranger malade, après constatation par le service médical compétent que l'intéressé avait besoin " *d'une prise en charge médicale pour une durée de 12 mois, dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et non accessible dans le pays d'origine*".

Dès lors, la reconnaissance par la Préfecture elle-même de la qualité d'étranger malade de Monsieur [redacted] en application des dispositions de l'article L.313-11-1 du CESEDA entraînant l'obligation de délivrance du titre confirmée à deux reprises par le Tribunal Administratif, c'est à tort que la CAF a refusé de verser l'allocation aux adultes handicapés et le complément de ressources prévu par l'article L.821-1-1 du Code de la Sécurité Sociale à compter de la date d'attribution du taux de 80 % par la CDAPH soit en l'espèce à compter du 1^{er} juin 2009.

Il sera ajouté au surplus que la CAF ne saurait se retrancher, comme elle le fait dans ses conclusions, derrière l'absence de diligences effectuées par Monsieur [redacted] (ou leur caractère tardif) pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour alors que l'intéressé, qui n'a cessé de réclamer la régularisation de son dossier par la préfecture, s'est heurté à deux reprises à des décisions préfectorales illégales comme étant entachées d'une erreur de fait et de droit.

Il sera donc fait droit intégralement à la demande de Monsieur [redacted] aux fins d'annulation de la décision de la Commission de Recours Amiable et la CAF devra en conséquence procéder au paiement de l'allocation aux adultes handicapés réclamée et du complément de ressources à compter du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 Janvier 2012.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Il est inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [redacted] les frais irrépétibles non compris dans les dépens et il lui sera alloué en conséquence, la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- **Annule la décision de la** Commission de Recours Amiable ;
- **Condamne** la CAF du Rhône à verser à Monsieur [redacted] l' Allocation Adulte Handicapé et le complément de ressources à compter du 1^{er} juin 2009 au 31 Janvier 2012 ;
- **Condamne** la CAF du Rhône à verser à Monsieur [redacted] la somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- **Statue** sans frais ni dépens.

Rappelle que la présente décision est susceptible d'un appel dans le délai d'un mois à compter de sa notification et que ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du Code de Procédure Civile) ;

L'appel doit être formé par pli recommandé avec accusé de réception adressé au Greffe de la Cour d'Appel (Chambre Sociale – 1 Rue du Palais de Justice - 69321 LYON CEDEX 05) avec une copie de la décision du jugement contesté.

La déclaration d'appel doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.

Ainsi fait ce jour, le 13 avril 2016.

LA PRESIDENTE,

Maria APRUZZESE,



LA SECRETAIRE,

Martine GÉRARDIN.
